



7 JUIN 2023

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

962-2023

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1435-2022 du 3 août 2022, le gouvernement a approuvé la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, visant à modifier le chapitre 3 de cette convention;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été complété par les parties le 17 février 2023;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le

paragraphe 1 de cet article, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de la Santé :

QUE la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

Le greffier du Conseil exécutif

